



CORAN : Les voies ascensionnelles *Al-Ma'ârij* (Sourate 70 versets 19-35¹)

L'homme a certes été créé fortement inquiet et avide : (19) Lorsque le mal le touche, il est très anxieux, (20) Lorsque le bien le touche, il est très avare. (21) Sauf ceux qui prient, (22) Ceux qui sont constants dans leur prière, (23) Et sur les biens desquels il y a un droit déterminé, (24) Pour le mendiant et le déshérité, (25) Et qui croient sincèrement au Jour de la rétribution, (26) Et ceux qui craignent le châtement de leur Seigneur ; (27) Certes, le châtement de leur Seigneur, nul n'est assuré d'en être prémuni ! (28) Et ceux qui préservent leur sexe, (29) Sauf avec leurs épouses ou les femmes qu'ils ont en toute légalité ; dans ce cas, ils ne sont pas blâmables, (30) – Ceux qui cherchent en dehors de cela, ceux-là sont les transgresseurs –, (31) Et ceux qui gardent scrupuleusement ce qu'on leur a confié en dépôt et qui respectent leur engagement. (32) Et ceux qui s'acquittent intégralement de leurs témoignages, (33) Et ceux qui sont assidus à leur prière, (34) Ceux-là seront honorés dans des Jardins. (35)

Commentaires

Sens des expressions et explications

L'homme. Selon un grand nombre de commentateurs, le terme désigne ici le négateur, mais on peut considérer que la description qui suit est propre à la nature de tout être humain, à l'exception de ceux qui s'imposent une certaine discipline dictée par leur foi.

A certes été créé fortement inquiet et avide.
Halû'a : très instable, prompt à s'affoler. Les deux versets suivants expliquent le sens de ce terme :

Lorsque le mal le touche, il est très anxieux.
Jazû'a : anxieux, inquiet. *Jaza'* a le sens d'une émotion violente d'impatience ou de tristesse.

Lorsque le bien le touche, il est très avare.
Manû'a : avare, grand « refuseur ». Il se retient de donner, de *mana'a* : refuser quelque chose, interdire. Notons que ces trois termes *halû'a*, *jazû'a* et *manû'a* sont formés sur le paradigme *fa'ûl* qui marque l'intensité, d'où l'adjonction des adverbes « fortement » et « très ».

Sauf ceux qui prient, ceux qui sont constants dans leur prière. Il est question ici des cinq prières quotidiennes prescrites. *Dâ'imûn* : sont constants. Interrogé sur le sens de ce passage, 'Uqba Ibn 'Âmir a dit : « Ce sont ceux qui prient sans tourner la face derrière eux, ou à droite, ou à gauche. » (At-Tabarî.) Selon Ibn Mas'ûd, le sens est qu'ils « prient assidûment en respectant les horaires de la prière et ses éléments obligatoires ». (Ibn Kathîr) 'Uqba Ibn 'Âmir rappelle également que le terme sert à désigner l'eau dormante, immobile (*al-mâ'u d-dâ'im*, *dâ'im* pouvant être

¹ Extrait du Commentaire de la 29^e partie du Coran, à paraître in shâ Allah.

synonyme de *râkid* ou *sâkin*). Ce qui signifie qu'il est obligatoire de respecter un temps de pause lorsque l'on est incliné et prosterné. Le sens le plus courant reste cependant qu'ils prient assidûment et avec constance. Comme le rapporte une tradition authentique, d'après 'Âïsha – que Dieu soit Satisfait d'elle – le Messager de Dieu (ﷺ) a dit : « Les actions les plus aimées de Dieu sont celles qui durent le plus (que l'on accomplit avec le plus de constance), même si l'on fait peu. » 'Âïsha a dit : « Lorsque le Messager de Dieu (ﷺ) entreprenait une action, il s'y tenait avec constance (*dâwama 'alayhi*). » (Ibn Kathîr) Qatâda a affirmé : « On nous a mentionné que Daniel – la paix soit sur lui – a décrit la communauté de Muhammad (ﷺ) et qu'il a dit : « Ils accomplissent une prière telle que si le peuple de Noé l'avait accomplie, il n'aurait pas été noyé ; et si le peuple de 'Âd l'avait accomplie, le vent (destructeur) n'aurait pas été envoyé contre eux ; et si le peuple de Thamûd l'avait accomplie, il n'aurait pas été saisi par le cri ! Vous devez donc vous tenir à la prière. Elle constitue en vérité pour les croyants une excellente façon de se comporter. » (At-Tabarî, Ibn Kathîr)

Et sur les biens desquels il y a un droit déterminé. La *zakât* – l'aumône légale obligatoire – selon Qatâda. Ce qui semble le meilleur avis, puisqu'il est question d'un « droit déterminé » (*haqqun ma'lûm*). Cependant, Ibn 'Abbâs – que Dieu soit Satisfait de lui et de son père – a dit : « C'est un bien qui est dû en dehors de l'aumône (obligatoire) par lequel il (le croyant) préserve ses liens de parenté, ou il reçoit un invité, il se charge de subvenir au besoin d'une personne démunie, ou il vient en aide à un déshérité. » Lorsque l'on demanda à Ibn 'Umar – que Dieu soit Satisfait de lui et de son père – si ce verset faisait allusion à la *zakât*, il répondit : « Il existe des droits qui t'incombent en dehors de cela. » (At-Tabarî) Pour al-Qurtubî, la première interprétation est néanmoins la plus juste, car le verset parle d'un droit déterminé, ce qui n'est pas le cas de toute aumône réalisée en dehors du cadre de la *zakât*.

Pour le mendiant et le déshérité. *Al-mahrûm* : déshérité dans le sens de la privation : l'homme

qui est privé d'avantages, de biens, à qui rien ne réussit ; le malheureux qui ne peut rien gagner, ou encore celui qui a perdu ce qu'il possédait.

Et qui croient sincèrement au Jour de la rétribution. Ils savent avec certitude qu'ils reviendront à Dieu pour être jugés, si bien qu'ils agissent en espérant être récompensés, et en craignant le châtement divin.

Et ceux qui craignent le châtement de leur Seigneur ; certes, le châtement de leur Seigneur, nul n'est assuré d'en être prémuni ! Selon Ibn 'Abbâs – que Dieu soit Satisfait de lui et de son père –, il est question de celui qui associe à Dieu une ou plusieurs divinités et qui traite de menteurs Ses Messagers. Une interprétation plus large peut être retenue : nul n'est assuré d'échapper au châtement divin. Le devoir de chacun est d'en avoir peur et de le craindre. (Al-Qurtubî.)

Et ceux qui préservent leur sexe. Qui restent chastes.

Sauf avec leurs épouses ou les femmes qu'ils ont en toute légalité. *Mâ malakat aymânuhum.* *Text.* : « Ce que leurs (mains) droites possèdent. » Verset qu'il convient de comprendre dans son contexte historique : l'Islam a mis en œuvre les mesures permettant de venir à bout de l'esclavage.

Dans ce cas, ils ne sont pas blâmables. Dans son cadre légal, la relation sexuelle en Islam ne comprend aucune forme de péché ou de concupiscence coupable. Le plaisir est un don de Dieu.

– **Ceux qui cherchent en dehors de cela, ceux-là sont les transgresseurs.** *Al-'âdûn* : les transgresseurs qui dépassent la limite de ce qui est autorisé pour tomber dans ce qui est illicite. (At-Tabarî, commentaire d'al-Jalâlayn.) Toute relation sexuelle en dehors du cadre légal constitue un péché grave. Selon certains commentateurs, en se référant notamment à l'opinion de l'imam ash-Shâfi'î, ce passage comprend également l'interdiction de la masturbation. Cette dernière pratique n'est cependant pas jugée illicite par l'ensemble des

savants. Notons que cette proposition est une incise dans l'énumération des qualités des hommes de bien, qui reprend au verset suivant. **Et ceux qui gardent scrupuleusement ce qu'on leur a confié en dépôt.** *Amânâtihim* : leurs dépôts, et dans une lecture (Ibn Kathîr, Abû 'Amr) : *amânatihim*, leur dépôt, au singulier, qui prend alors le sens de tout dépôt en général. Désigne toute responsabilité confiée à l'homme, qu'elle relève d'une obligation religieuse ou profane. (Commentaire d'al-Jalâlayn, Abû Bakr al-Jazâ'irî) Le Coran affirme ailleurs : « **Nous avons proposé aux cieux, à la terre et aux montagnes le dépôt** (*al-amâna* : ici, le terme a le sens de la responsabilité de porter les charges, de faire le bien et d'éviter le mal). **Ils ont refusé de le porter et en ont eu peur, alors que l'homme s'en est chargé : il est très injuste et très ignorant.** » (Coran 33/72)

Et qui respectent leur engagement. *'Ahdihim* : Leur engagement ou leur pacte auxquels ils doivent rester fidèles. « Telles sont, dit Ibn Kathîr, les qualités des croyants, à l'inverse de celles des hypocrites, comme cela est rapporté dans la tradition authentique : Le Prophète (ﷺ) a dit : « Il existe trois signes distinctifs de l'hypocrite : lorsqu'il relate quelque chose, il ment ; lorsqu'il promet, il ne tient pas sa promesse ; et lorsqu'on s'en remet à sa loyauté (*u'tumina*), il trahit. » Et dans une version : « Lorsqu'il relate une chose, il ment ; lorsqu'il s'engage (*'âhada*), il trahit ; et lorsqu'il se dispute, il se comporte en pervers. » (Ibn Kathîr)

Et ceux qui s'acquittent intégralement. *Qâ'imûn*, du verbe *qâma* : se lever, se dresser, se tenir debout. Ici, le terme signifie qu'ils rendent un témoignage authentique.

De leurs témoignages. *Shahâdatihim* : leurs témoignages, et dans une lecture : *shahâdatihim*, leur témoignage, au singulier, dans le sens de tout témoignage en général. Ils n'ajoutent rien à leur témoignage, n'en retranchent rien et ne cachent rien. (Ibn Kathîr) Selon Ibn 'Abbâs, ils témoignent « que Dieu est Un, sans associés, et que Muhammad (ﷺ) est Son serviteur et Son Messager. » (Al-Qurtubî) Le témoignage peut être donc compris comme la profession de foi

musulmane, ou comme la déposition faite devant une assemblée ou un juge, ou devant une ou plusieurs personnes. Évoquant le témoignage du divorce, le Coran dit ailleurs : « **Et acquittez-vous intégralement (*aqîmû*) du témoignage pour Dieu.** » (Coran 65/2)

Et ceux qui sont assidus à leur prière. *Yuhâfizûn* : ils préservent assidûment leurs prières en les accomplissant à l'heure. Selon Qatâda, ils sont assidus à faire leurs ablutions, leurs inclinations et leurs prosternations. (Al-Qurtubî)

Ceux-là seront honorés dans des Jardins. Dieu les recevra généreusement dans Son Paradis.

Quelques enseignements :

1- Le Coran nous montre quelle est la nature de l'homme, qui a été créé instable : anxieux lorsqu'il rencontre une difficulté, arrogant et avare lorsqu'il se trouve dans l'aisance.

2- Seuls échappent à ce caractère puérissement ceux qui cherchent à acquérir les huit qualités énumérées dans ces versets : a) La constance dans la prière ; b) Le fait de s'acquitter de l'aumône légale et de venir en aide aux pauvres ; c) La croyance certaine au Jour du jugement et au retour à Dieu ; d) La peur de devoir encourir le châtement divin ; e) Le fait de s'interdire toute relation sexuelle illicite ; f) Le fait de remplir ses obligations, de restituer les dépôts et d'être fidèle à ses engagements ; g) Le fait de témoigner avec vérité ; h) L'accomplissement des cinq prières avec assiduité.

3- Notons que cette précieuse énumération, qui touche tous les aspects de la vie du croyant – culturel, spirituel, religieux, éthique et communautaire – commence et finit par l'évocation de la prière, pour souligner son importance.

**Participez au projet de
reconstruction du Centre Islamique
de Genève et à nos activités !**

www.cige.org

Le couple : honorer la femme

L'Islam enjoint à l'homme d'honorer son épouse et d'être généreux et doux envers elle. Le contraire de cette attitude est la volonté d'humilier l'autre, comme il est dit dans le Coran : « **Et quiconque Dieu avilit n'a personne pour l'honorer.** » (Coran, 22, 18) L'homme adopte cette attitude noble et généreuse envers sa femme quand il suit les injonctions de Dieu et l'exemple de Son Prophète (ﷺ).

Dieu dit ainsi : « **Et comportez-vous envers elles en les accompagnant ('*âshirûhunna*) de manière bienveillante.** » [Coran 4/19]

Le terme arabe *mu'âshara*² renvoie au sens de mêler sa vie à la vie d'un autre.

Dieu a indiqué également que les femmes ont des droits équivalents à ceux de leurs conjoints : « **Et elles ont des droits équivalents à leurs devoirs, selon le bon usage.** » (Coran, 2, 228)

Le Prophète (ﷺ) a interdit au mari de haïr sa femme pour un défaut de caractère qu'il lui trouve, en disant : « Qu'aucun croyant ne déteste une croyante (son épouse) : s'il lui répugne un trait de son caractère, il en appréciera un autre. » (Muslim)

Le Prophète (ﷺ) a également désigné quel est le meilleur d'entre nous, en disant : « Les croyants dont la foi est la plus complète sont ceux dont les caractères sont les plus nobles. Et les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs pour leurs femmes. » (At-Tirmidhî)

Mes chers frères et sœurs en Islam,

Du fait de ces prescriptions coraniques et de ces enseignements prophétiques, il ne fait ainsi aucun doute que la femme a des droits spécifiques qui lui reviennent en plus des droits généraux qui reviennent à l'ensemble des musulmans.

Notons quelques droits de la femme sur son époux :

Premièrement, le mari doit savoir que cette femme est un être cher qui lui est confié : qu'il craigne donc Dieu en ce qui la concerne dans sa façon de se comporter avec elle ! Il doit veiller à ce qu'elle connaisse les choses relatives à sa

religion, et lui faire voir quels sont ses devoirs, comme l'a dit le Messager de Dieu (ﷺ) : « Vous êtes tous des bergers et chacun d'entre vous est responsable de son troupeau : le chef est un berger, et l'homme est le berger de sa maisonnée, et la femme est la bergère de la maison de son mari et de ses enfants. Vous êtes ainsi tous des bergers et chacun d'entre vous est responsable de son troupeau. » (Al-Bukhârî, Muslim) Comme cela a été dit, le mari doit vivre aux côtés de son épouse en se montrant bienfaisant selon le bon usage, ce qui comprend un certain nombre de points : c'est l'homme qui a à sa charge de la vêtir et d'assurer les dépenses du foyer. Il doit bien se comporter avec elle, et veiller à son épanouissement sur le plan conjugal.

Deuxièmement, il doit faire preuve de patience quand le comportement de sa femme lui nuit, et supporter ses erreurs. L'imam al-Ghazâlî affirmait ainsi en substance qu'accompagner son épouse de manière bienveillante revient à bien se comporter envers elle ; ce n'est pas s'empêcher de lui faire du mal, mais c'est supporter le mal qui vient d'elle, et aussi se montrer indulgent face à sa dissipation ou à ses accès de colère. Il faut suivre en cela le modèle du Prophète (ﷺ) : il arrivait que l'une de ses femmes lui tienne tête en répliquant à ce qu'il pouvait lui dire. Accompagner son épouse de manière bienveillante, c'est également, disait encore le grand imam al-Ghazâlî, prendre le temps de la cajoler, de plaisanter et se prêter au jeu amoureux avec elle : attitudes qui réjouissent et adoucissent le cœur des femmes. C'est ainsi que se comportait le Messager de Dieu (ﷺ).

'Umar – que Dieu soit Satisfait de lui – disait : « Il convient que l'homme soit avec son épouse (parmi les siens) comme un jeune garçon. (Mais) lorsqu'elle le sollicite pour obtenir de lui un soutien, (il convient) qu'elle trouve un homme. » Ibn 'Abbâs – que Dieu soit Satisfait de lui et de son père – disait : « Je me fais beau pour ma femme comme elle se fait belle pour moi. »

Autant d'orientations, mes frères et sœurs, qui montrent qu'au VIIe siècle, les enseignements de l'Islam allaient dans le sens d'un raffinement civilisationnel jamais égalé !

² *Mu'âshara*, substantif du verbe '*âshara* utilisé dans le verset.